



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRETE N°330/2015/DDT du - 3 JUIL, 2015

fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L427-8, R427-6 à R427-8 et R427-13 à R427-17 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°300/2014/DDT du 16 juin 2014 fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

VU l'absence d'avis exprimé lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 26 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'évolution géographique des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser en conséquence la liste des communes fixée dans l'arrêté préfectoral n°300/2014/DDT du 16 juin 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°300/2014/DDT du 16 juin 2014 susvisé.

Article 2 – Liste des communes

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges sur les communes suivantes :

LES ABLEUVENETTES	CLEURIE	GIRCOURT-LES-VIEVILLE
AMBACOURT	CORCIEUX	GIRECOURT-SUR-DURBION
ANOULD	CORNIMONT	GIRMONT
ARCHES	DAMAS-AUX-BOIS	GOLBEY
ARCHETTES	DAMAS-ET-BETTEGNEY	GORHEY
ATTIGNY	DARNEY	GRANDVILLERS
AUMONTZEY	DARNIEULLES	GRANGES-SUR-VOLOGNE
AUTREY	DEINVILLERS	GRIGNONCOURT
AVILLERS	DERBAMONT	GUGNECOURT
AVRAINVILLE	DEYCIMONT	GUGNEY-AUX-AULX
BADMENIL AUX BOIS	DEYVILLERS	HADIGNY LES VERRIERES
LA BAFFE	DINOZE	HADOL
BAINS-LES-BAINS	DOCELLES	HAGECOURT
BAINVILLE-AUX-SAULES	DOGNEVILLE	HAILLAINVILLE
BARBEY-SEROUX	DOMEVRE-SUR-AVIERE	HAROL
BASSE-SUR-LE-RUPT	DOMEVRE-SUR-DURBION	HARSAULT
BATTEXEY	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	HAUTMOUGEY
BAYECOURT	DOMFAING	HENNECOURT
BAZEGNEY	DOMMARTIN-AUX-BOIS	HERGUGNEY
BAZOILLES-ET-MENIL	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	HERPELMONT
BEAUMENIL	DOMMARTIN LES VALLOIS	LA HOUSIERE
BEGNECOURT	DOMPAIRE	HYMONT
BELRUPT	DOMPIERRE	IGNEY
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	DOMVALLIER	JARMENIL
BETTONCOURT	ELOYES	JEANMENIL
BIFFONTAINE	EPINAL	JESONVILLE
BOCQUEGNEY	ESCLES	JEUXEY
BONVILLET	ESLEY	JULIENRUPT
BOUXIERES-AUX-BOIS	ESSEGNEY	JUSSARUPT
BOUXURULLES	ESTRENNES	JUVAINCOURT
BRANTIGNY	FAYS	LANGLEY
BROUVELIEURES	FERDRUPT	LAVAL-SUR-VOLOGNE
BUSSANG	FIMENIL	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
CHAMAGNE	FLOREMONT	LEGEVILLE-ET-BONFAYS
CHAMP-LE-DUC	FONTENOY-LE-CHATEAU	LEPANGES-SUR-VOLOGNE
CHANTRAINE	LA FORGE	LERRAIN
LA CHAPELLE-AUX-BOIS	FREMIFONTAINE	LIEZEY
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	FRENELLE-LA-GRANDE	LIRONCOURT
CHARMES	FRENELLE-LA-PETITE	LONGCHAMP
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	FRENOIS	MADONNE-ET-LAMEREY
CHATEL-SUR-MOSELLE	FRESSE SUR MOSELLE	LE MAGNY
CHAUFFECOURT	FRIZON	MARAINVILLE-SUR-MADON
CHAUMOUSEY	GELVECOURT-ET-ADOMPT	MARONCOURT
CHAVELOT	GERARDMER	MATTAINCOURT
CHENIMENIL	GERBEPAL	MAXEY SUR MEUSE
CIRCOURT	GIGNEY	MAZELEY
CLAUDON	GIRANCOURT	MAZIROT

MIRECOURT	ROMONT	VALFROICOURT
MONTHUREUX-SUR-SAONE	ROVILLE-AUX-CHENES	VALLEROY-AUX-SAULES
MONTMOTIER	REMIREMONT	URIMENIL
MORVILLE	REMONCOURT	UXEGNEY
LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	ROZEROTTE	UZEMAIN
NOMEXY	RUGNEY	VAGNEY
OFFROICOURT	RUPT-SUR-MOSELLE	LES VALLOIS
ONCOURT	SAINT-AME	LE VALTIN
PADOUX	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	VARMONZEY
PALLEGNEY	SAINT GORGON	VAUBEXY
PIERREPONT SUR ARENTELE	SAINT HELENE	VAXONCOURT
PONT-LES-BONFAYS	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	VECOUX
PONT-SUR-MADON	SAINT-NABORD	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
PORTIEUX	SANCHEY	VIENVILLE
LES POULIERES	SANS VALLOIS	VILLE-SUR-ILLON
POUSSAY	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	VILLONCOURT
POUXEUX	SAVIGNY	VIMENIL
PREY	SERCOEUR	VINCEY
PUZIEUX	SOCOURT	VIVIERS LES OFFROICOURT
RACECOURT	LE SYNDICAT	VIOMENIL
RAMBERVILLERS	THAON-LES-VOSGES	LES VOIVRES
RAMECOURT	THIEFOSSE	VOMECOURT-SUR-MADON
RAMONCHAMP	LE THILLOT	VROVILLE
RANCOURT	THIRAUCCOURT	XARONVAL
REHAINCOURT	LE THOLY	XERTIGNY
REMICOURT	UBEXY	XONRUPT-LONGEMER

Article 3 – Mesures de protection

Dans les communes listées à l'article 2 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 4 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, messieurs les maires, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association des piégeurs agréés des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le - 3 - 2015

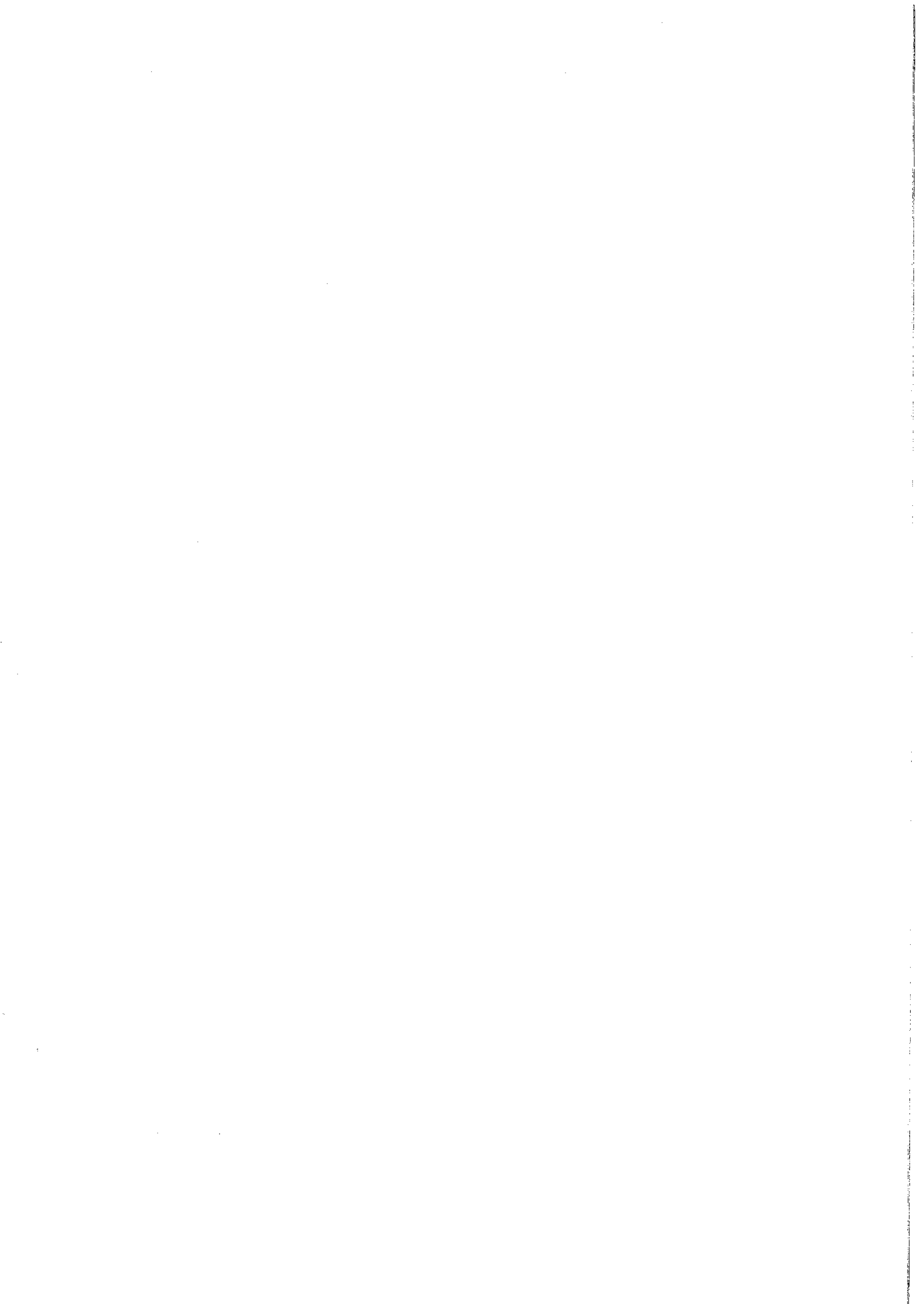
Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

20 JUIL. 2015

**Arrêté n°417/2015 - DDT du
portant attribution d'une subvention relative à l'identification des animaux dans le
cadre de la délégation de service des EDE pour l'année 2015**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté n°2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué à l'Établissement Départemental de l'Élevage des Vosges (EDE), pour l'exercice de ses missions de service public relatives à l'identification des animaux, le versement d'un crédit de subvention qui s'élève à 27 611 Euros.

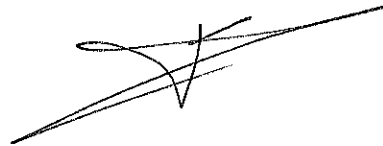
Article 2 - Ce financement se fait dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 22, il est versé à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'Agriculture des Vosges.

Article 3 -L'ordonnateur secondaire est le Directeur Départemental des Territoires des Vosges. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

Article 4 – Le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **20 JUNI . 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires



Didier FEBVRE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRETE N°398/2015/DDT du

15 JUIL. 2015

définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 89-331 du 24 mai 1989 portant création de la réserve naturelle du massif du Grand Ventron ;

Vu le décret n° 88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la réserve naturelle du Tanet-Gazon du Faing ;

Vu le décret n° 96-102 du 3 avril 1996 portant création de la réserve naturelle de la tourbière de Machais ;

Vu le décret n° 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle des Ballons Comtois ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;

Vu le bilan établi par la Direction départementale des Territoires sur les dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés depuis avril 2011 dans le département des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones d'intervention dénommées « unités d'action » prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé sont composées pour le département des Vosges de tout ou partie des communes suivantes :

Unité d'action n°1 de l'Est du département des Vosges

Cette unité d'action est limitée :

- au Nord par la RN 415 du Col du Bonhomme à Anould,
- à l'Ouest par la RD 8 de Anould à Xonrupt-Longemer puis par la RD 417 de Xonrupt-Longemer à Remiremont,
- à l'Est par la limite départementale entre les Vosges et le Haut-Rhin,
- au Sud par la RN 66 de Remiremont à Rupt sur Moselle puis par la RD 35 de Rupt-sur-Moselle à la limite départementale entre les Vosges et la Haute Saône puis par cette limite départementale.

Les 32 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette unité d'action, à l'exception des périmètres des réserves naturelles de la tourbière de Machais, de Tanet-Gazon du Faing, du massif du Grand Ventron et des Ballons Comtois.

ANOULD	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
BASSE-SUR-LE-RUPT	ROCHESSON
LA BRESSE	RUPT-SUR-MOSELLE
BUSSANG	SAINT-AMÉ
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
CORNIMONT	SAPOIS
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
FERDRUPT	LE SYNDICAT
FRAIZE	THIÉFOSSE
FRESSE-SUR-MOSELLE	LE THILLOT
GÉRARDMER	LE THOLY
GERBAMONT	VAGNEY
GERBÉPAL	LE VALTIN
LE MÉNIL	VECOUX
PLAINFAING	VENTRON
RAMONCHAMP	XONRUPT-LONGEMER

Unité d'action n°2 de l'Ouest du département des Vosges

Les 31 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette unité d'action.

AUTIGNY-LA-TOUR	LIFFOL-LE-GRAND
AUTREVILLE	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
AVRANVILLE	MAXEY-SUR-MEUSE
BARVILLE	MIDREVAUX
BRECHAINVILLE	MONCEL-SUR-VAIR
CHERMISEY	MONT-LES-NEUFCHATEAU
CLEREY-LA-COTE	PARGNY-SOUS-MUREAU
COUSSEY	PUNEROT
DOMREMY-LA-PUCELLE	RUPPES
FREBECOURT	SERAUMONT
FREVILLE	SIONNE
GRAND	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
GREUX	TRAMPOT
HARCHECHAMP	TRANQUEVILLE-GRAUX
HARMONVILLE	VILLOUXEL
JUBAINVILLE	

Les cartes représentant ces unités d'actions sont annexées au présent arrêté.

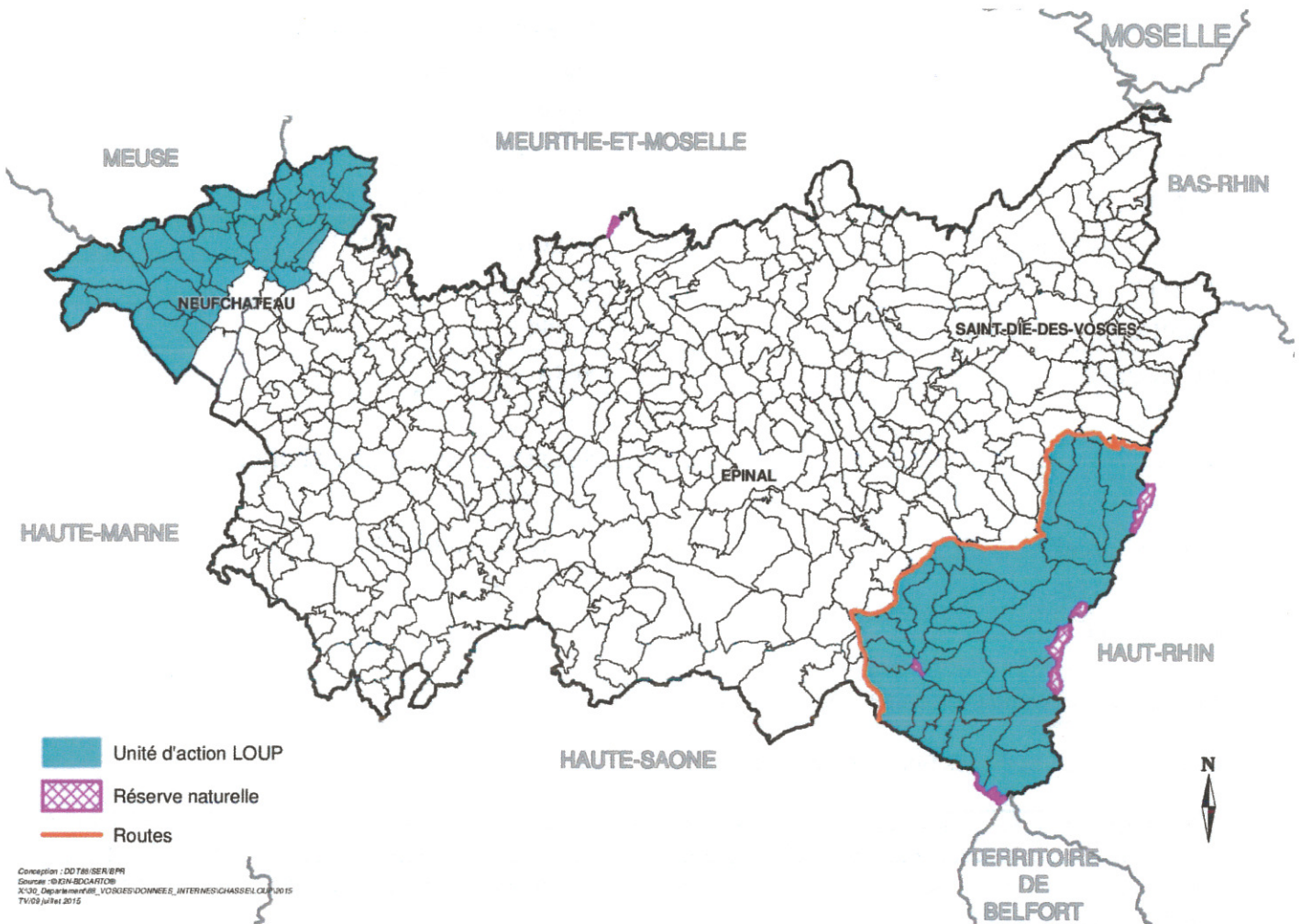
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

LE PREFET,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROÛTS

Plan de situation des deux unités d'actions du département des Vosges



Approuvé le 15 JUIL. 2015
par arrêté n°398/2015/DDT du
Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 404/2015/DDT du 6 juillet 2015
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de CHATEL SUR MOSELLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de CHATEL SUR MOSELLE lors de sa séance du 9 mars 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 2 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 02 ha 65 a 95 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Châtel sur Moselle	Châtel sur Moselle	AE	325	Le Grand Pré	2,6595
				TOTAL	2,6595

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de CHATEL SUR MOSELLE, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 6 juillet 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service


OLIVIER BRADIS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 338/2015/DDT du 12 juin 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ORMONT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JEAN D'ORMONT en date du 12 mars 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de SAINT JEAN D'ORMONT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 8 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 97 a 50 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Saint Jean D'Ormont	Saint Jean D'Ormont	A	613	Lingot	0,5780
			617	Lingot	0,1550
			618	Lingot	0,1570
			619	Lingot	0,0850
TOTAL					0,9750

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ORMONT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 395/2015/DDT du 6 juillet 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de PLAINFAING**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PLAINFAING en date du 23 mars 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de PLAINFAING ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 12 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 02 ha 96 a 10 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Plainfaing	Plainfaing	A	355	Mougifontaine	1,2460
		B	93	Chaume	1,0400
		B	94	Chaume	0,0380
		E	6	Vieux Pré	0,5690
		E	414	Chaumoisy	0,0680
TOTAL				2,9610	

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de PLAINFAING et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 296/2015/DDT du 6 juillet 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de MOUSSEY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MOUSSEY en date du 15 avril 2015 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de MOUSSEY ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 24 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 31 a 75 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Moussey	Moussey	A	701	Derrière le Faux	0,3175
				TOTAL	0,3175

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MOUSSEY et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 397/2015/DDT du 7 juillet 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de GIRMONT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIRMONT en date du 19 février 2015 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de GIRMONT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 30 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 08 a 40 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de GIRMONT	GIRMONT	C	84	Le Sensieux	0,0840
				TOTAL	0,0840

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de GIRMONT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 399/2015/DDT du 6 juillet 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de DOMBROT LE SEC**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOMBROT LE SEC en date du 23 avril 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de DOMBROT LE SEC ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 30 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 70 a 39 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Dombrot le Sec	Dombrot le Sec	D	11	Patis de Moncelle	0,1670
			574	Patis de Moncelle	0,3805
			21	La Cornée Jean Claudot	0,1564
	TOTAL				0,7039

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Dombrot le Sec et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 400/2015/DDT du 6 juillet 2015
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de DEYVILLERS**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de DEYVILLERS lors de sa séance du 21 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 30 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 62 a 28 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Deyvillers	Longchamp	C	465	Petit Queniomey	0,2138
		C	466		0,1952
		C	557		0,2138
TOTAL				0,6228	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de DEYVILLERS, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 6 juillet 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 403/2015/DDT du 6 juillet 2015
prononçant l'application du régime forestier et la restructuration foncière
de la forêt communale de SAUVILLE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAUVILLE en date du 17 octobre 2014 demandant l'application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de SAUVILLE et VRECOURT, ainsi que la restructuration foncière de la forêt communale de SAUVILLE.
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 02 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de SAUVILLE relevant du régime forestier est portée à 577,6276 ha.

Article 2- les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur la commune de SAUVILLE et VRECOURT sont désignées ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Sauville	Sauville	B	206	Le Chênois	13,1920
		B	207		0,5120
		B	208		0,3920
		B	209		102,7140
		B	211		11,9120
		B	212		0,6700
		B	252	Pâtis sous Chênois	0,7580
		B	253		1,7920
		B	261	Pâtis de la Voivre	8,9640
		B	262		4,2220
		B	263		0,3685
		B	264		0,9865
		B	265		0,8088
		B	266		0,2008
		B	267		0,1296
		B	268		0,2940
		B	269		0,6380
		B	270		0,1992
		B	271		0,2593
		B	272		0,8453
		B	273		0,2132
		B	274		0,5532
		B	275		0,0775
		B	301		0,8310
		B	306	Le Chênois	0,1518
		B	307		0,0225
		B	308		0,0150
		B	309		0,0150
		B	310		0,0150
		B	311	190,2487	
C	546	Champ Bayonne	0,7210		
C	647	Le Rondey	193,2972		

Commune de Sauville	Vrécourt	ZP	18	Le Fignevoivre	0,3269
		ZP	59	Le Grand Bois le Rond	41,2816
				TOTAL	577,6276

Article 3 – C'est arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures d'application du régime forestier aux parcelles composant la forêt communale

Article 4 - Le Maire de la commune de SAUVILLE procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la Direction Départementale des Territoires un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 - Sont abrogés tous les actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de SAUVILLE.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 421 / 2015 du 21 juillet 2015
portant autorisation d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un bâtiment situé 210, avenue Victor Hugo à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 29 juin 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 304 15 0048, présentée par Mme Coline LOGIE au nom de la SARL OBJECTIFS PAYSAGE ;

Vu que le projet est situé dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Mirecourt ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2015 assorti d'une prescription afin de répondre aux objectifs de la ZPPAUP ;

Considérant que l'installation de l'enseigne sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

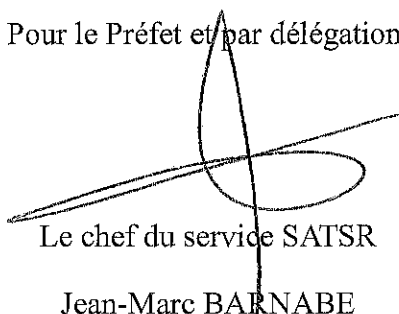
Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie de la prescription suivante :

- L'enseigne sera placée directement sous la corniche afin de ne pas masquer les éléments de modénature du bâti notamment les bossages en Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 405 / 2015 du 7 juillet 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation de trois enseignes sur la façade d'un bâtiment situé 1, rue d'Alsace à Deyvillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 18 juillet 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 361 15 0043, présentée par M. Bruno SCHNEIDER au nom de la boulangerie SCHNEIDER ;

Vu que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juillet 2015 ;

Considérant que l'installation des 3 enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

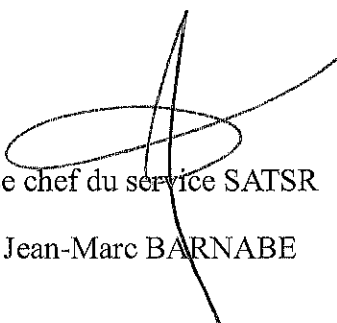
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes sur façade, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR
Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 377 / 2015 du 30 juin 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble, de deux enseignes sur le auvent au-dessus des pompes à carburant et d'un totem sur le lieu d'activité situé 5 Grande Rue à La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 17 juin 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 075 15 0044, présentée par M. Luc BERTRAND au nom de SAS Garage Bertrand ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation de l'enseigne sur la façade, des deux enseignes sur l'auvent au-dessus des pompes à carburant et du totem affichant les prix est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

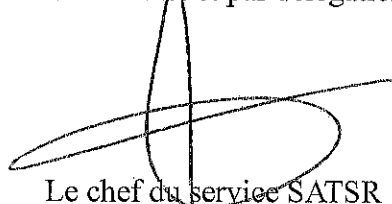
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR
Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 378 / 2015 du 30 juin 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne scellée au sol, sur le lieu d'activité 1, route de Saales à Provenchères sur Fave, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 22 juin 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 361 15 0045, présentée par M. Yves SERTELET au nom de SARL Sertelet Yves;

Vu que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit ;

Considérant que le dispositif d'enseigne scellée au sol présente une surface de 6,10 m², légèrement supérieure à la surface maximale autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, scellée au sol, objet de la demande susvisée, est accordée sous réserve de ramener la surface du panneau à 6 mètres carrés maximum :

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 379 / 2015 du 30 juin 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne scellée au sol, sur le lieu d'activité situé 2, rue du Maréchal de Lattre à Vagney, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 19 juin 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 486 15 0046, présentée par M. Benoit PANEK au nom de l'Entreprise LEMBLE SARL ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation de l'enseigne scellée au sol est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

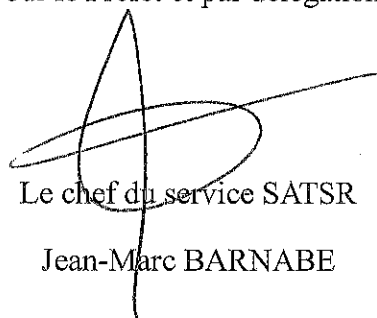
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne scellée au sol, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR
Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 380/ 2015 du 30 juin 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble situé 4, place Masaryk à Darney, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 juin 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 124 15 0047, présentée par M. Florent COLIN au nom de SABINE COIFFURE;

Vu que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 juin 2015 assorti de prescriptions afin de proposer une enseigne s'intégrant au mieux sur le bâti participant à la cohérence des abords du monument historique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

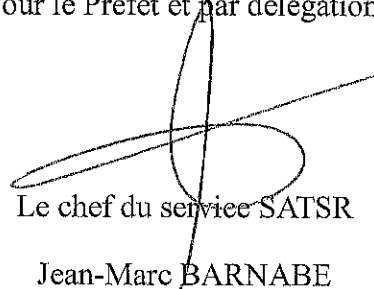
Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Il convient de ne pas mettre en œuvre le bandeau de fond brun mais de poser les lettres découpées directement sur la façade.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 30 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR
Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 407/2015/DDT du 10 JUL. 2015

**Portant prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant la
« Régularisation d'autorisation administrative d'un plan d'eau en eaux closes et
travaux de dérivation d'un ruisseau sur la commune de HARSULT au lieu dit
"Blanc Meunier" »**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires par intérim à Madame Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/02/2015, présenté par Monsieur THOMAS Ghislain et Monsieur THOMAS Hélain, enregistré sous le n° 88-2015-00023 et relatif à la : Régularisation d'autorisation administrative d'un plan d'eau en eaux closes et travaux de dérivation d'un ruisseau sur la commune de HARSAULT au lieu dit "Blanc Meunier" ;

VU le récépissé de déclaration n° 88-2015-00023 du 17 février 2015 concernant la « Régularisation d'autorisation administrative d'un plan d'eau en eaux closes et travaux de dérivation d'un ruisseau sur la commune de HARSAULT au lieu dit "Blanc Meunier" » ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles dans un délai de 3 mois à Messieurs THOMAS Ghislain et THOMAS Hélain le 10 avril 2015 ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 10 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement restent applicables dans leur version précédente, pour les procédures relevant de la rubrique 3.2.5.0, initiées avant le 14 mai 2015, date de publication du texte au journal officiel ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de HARSAULT, notamment sa hauteur de 2,90 mètres au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement dans sa version antérieure au 14 mai 2015, soumettent le barrage à la classe D de la rubrique 3.2.5.0 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Localisation du site

Le plan d'eau se trouve sur la commune de HARSAULT, au lieu dit « Blanc Meunier », il est situé sur les parcelles cadastrées B 328 à 331 et 354, 355.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage du plan d'eau sont : X = 940 050 m et Y = 6 776 690 m

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Messieurs THOMAS Ghislain et THOMAS Hélain de leur déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande de « Régularisation d'autorisation administrative d'un plan d'eau en eaux closes et travaux de dérivation d'un ruisseau sur la commune

de HARSAULT au lieu dit "Blanc Meunier" » et notamment l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 de code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui ont été joints au récépissé n° 88-2015-00023 du 17 février 2015.

TITRE II : OUVRAGE INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage relève de la classe D.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 mai 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 mai 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 mai 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 mai 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim, Monsieur le Maire de la commune de HARSAULT ainsi que la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux déclarants.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de HARSAULT et mise à la disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant six mois.

Fait à Epinal, le 10 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
délégation,
La Cheffe du Service de l'Environnement et des
Risques,


Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 406/2015/DDT du 8 juillet 2015

**Portant prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant « le renouvellement
d'autorisation d'un plan d'eau en pisciculture à FONTENOY LE CHATEAU
au lieu dit "Les Conailles" »**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-147 ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires par intérim à Madame Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par Madame FORGET Marie-Joseph, relatif au « renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau en pisciculture à FONTENOY LE CHATEAU au lieu dit "Les Conailles" » ;

VU le récépissé de déclaration n° 88-2015-00030 du 2 mars 2015 concernant « le renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau en pisciculture à FONTENOY LE CHATEAU au lieu dit "Les Conailles" » ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles dans un délai de 3 mois à Madame FORGET Marie-Joseph le 19 mars 2015 ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 08 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement restent applicables dans leur version précédente, pour les procédures relevant de la rubrique 3.2.5.0, initiées avant le 14 mai 2015, date de publication du texte au journal officiel ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques du barrage de retenue du plan d'eau du déclarant situé sur la commune de FONTENOY LE CHATEAU, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement dans sa version antérieure au 14 mai 2015, soumettent le barrage à la classe D de la rubrique 3.2.5.0 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Localisation du site

Le plan d'eau se trouve sur la commune de FONTENOY LE CHATEAU, au lieu dit « Les Conailles », il est situé sur les parcelles cadastrées A 166, 167 et 168.

Les coordonnées Lambert 93 du barrage du plan d'eau sont : X= 939 530 et Y= 6 772 280.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame FORGET Marie-Joseph de sa déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande de « renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau en pisciculture à FONTENOY LE CHATEAU au lieu dit "Les Conailles" » et notamment l'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 de code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui ont été joints au récépissé n° 88-2015-00030 du 2 mars 2015.

TITRE II : OUVRAGE INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage relève de la classe D.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 juillet 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 juillet 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 juillet 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 juillet 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

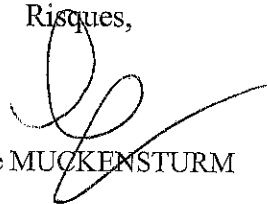
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Maire de la commune de FONTENOY LE CHATEAU ainsi que la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux déclarants.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de FONTENOY LE CHATEAU et mise à la disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant six mois.

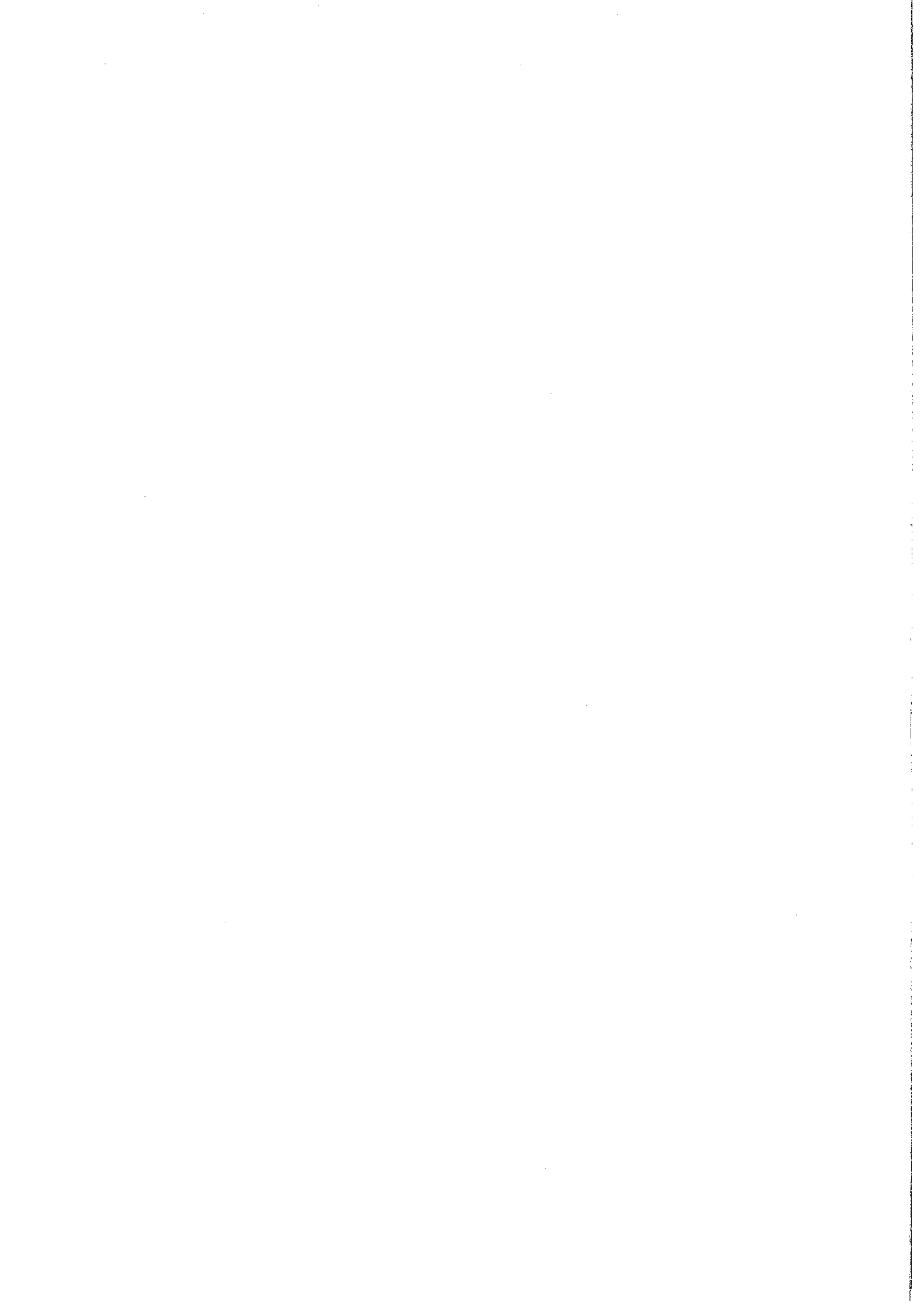
Fait à Epinal, le 08/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
délégation,
La Cheffe du Service de l'Environnement et des
Risques,



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.





PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

**ARRETE PREFECTORAL N°2015-1620
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION
SUR LE LAC DE GERARDMER DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et 2, R. 4241-1 et 2, R. 4241-38, R.4241- 61, 66 et 67 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et R. 436-36 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57, A322-82 à A322-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du Préfet des Vosges, Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 classant le lac de GERARDMER au titre des grands lacs intérieurs de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 824/2005 du 6 décembre 2005 fixant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de GERARDMER ;

Vu l'information préalable des parties intéressées en date du 27 mai 2015 ;

Considérant que les règlements particuliers de police préfectoraux, pris sur le fondement du règlement général de police de la navigation intérieure tiré du décret du 21 septembre 1973, sont caducs et qu'il y a lieu en conséquence d'appliquer un nouvel arrêté de règlement particulier de police sur le lac de GERARDMER ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

1-1) Le présent règlement s'applique sur la totalité du plan d'eau du lac de GERARDMER, sis sur le territoire de la commune de GERARDMER, dans le département des VOSGES.

1-2) L'annexe 1, jointe au présent règlement, en définit le périmètre.

1-3) La Commune de GERARDMER, propriétaire dudit plan d'eau, en assure également la gestion.

Article 2 : Dispositions particulières applicables

2-1) L'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives, touristiques et de loisirs sur le plan d'eau est régi tant par le règlement général de police de la navigation intérieure que par le présent arrêté.

2-2) Seules sont autorisées les activités ci-après, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :

- la navigation :

- des bateaux à moteur électrique dont la puissance est limitée à 3 kW ;
- des bateaux à moteur thermique nécessaires à la sécurité et à l'encadrement des activités nautiques ;
- des bateaux transportant des passagers ;
- des engins nautiques, tels que canoë, kayak, aviron ;
- des bateaux pédaliers et des barques non motorisées ;
- à la voile, telle que voiliers, dériveurs légers et planches à voile ;

- la plongée subaquatique ;

- la baignade ;

- la pêche à la ligne.

2-3) Les vitesses maximales autorisées sur le plan d'eau sont les suivantes :

- hors bandes de rives, 12 kilomètres par heure pour les bateaux motorisés autorisés selon les prescriptions édictées, notamment à l'article 3 ci-après.

- 5 kilomètres par heure sur les bandes de rives, sauf le long de la zone 3d où la vitesse autorisée est de 12 kilomètres par heure dans la zone comprise entre les bandes de rives des 50 et des 100 mètres.

Les bateaux assurant la sécurité et/ou l'encadrement ne sont pas assujettis à ces dispositions.

2-4) Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôles des différentes polices de l'Etat, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

2-5) La pratique d'une activité nouvelle, différente de celle définie par l'article 2-2 du présent arrêté, ainsi que toute modification substantielle de l'affectation des différentes activités ou des caractéristiques générales d'utilisation du lac telles que définies dans le présent arrêté, sont soumises, avant toute mise en œuvre, à l'avis préalable de l'autorité gestionnaire et préfectorale et pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires au sein du présent règlement.

Article 3 : Conditions générales applicables

3-1) Nul ne peut exercer une activité sur le plan d'eau sans l'autorisation préalable du gestionnaire. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation à souscrire au respect des conditions ci-après :

- L'exercice de toute activité sera conforme aux prescriptions et règles contenues dans le présent arrêté et notamment celles prescrites au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté ;
- Tout bateau ou embarcation sera conforme aux réglementations en vigueur ;
- Tout conducteur de bateau ou engin flottant sera habilité à la conduite du bateau ou engin flottant suivant la réglementation en vigueur.

3-2) Les propriétaires privés devront porter sur leurs embarcations, en un endroit apparent, l'autorisation individuelle mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le numéro d'autorisation.

3-3) Le gestionnaire planifie la pratique des différentes activités sur le plan d'eau, notamment dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau

4-1) Les conditions d'exercice des activités sur le plan d'eau sont définies dans le règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau.

4-2) Ce règlement est établi annuellement par le gestionnaire en concertation avec les différents utilisateurs du plan d'eau et des bénéficiaires des autorisations visées à l'article 2-2 du présent arrêté. Il organise la répartition et l'exercice des différentes activités dans le respect des dispositions du présent arrêté.

4-3) Le règlement détermine et fixe notamment :

- la liste des activités autorisées conformément aux dispositions de l'article 2-2 du présent arrêté avec l'indication des bénéficiaires des autorisations ;
- la liste des manifestations nautiques telles que définies à l'article 12 du présent arrêté ;
- le calendrier de déroulement des différentes activités autorisées qui comprend les renseignements suivants pour chacune des activités autorisées :
 - les dates d'utilisation du lac ;
 - la signalisation temporaire mise en place.

4-4) Le calendrier est porté à la connaissance des utilisateurs du plan d'eau et des bénéficiaires des autorisations au plus tard le 15 février de chaque année et prend effet au plus tard un (1) mois après soit le 15 mars suivant pour une durée maximale d'un (1) an.

Il fait l'objet d'un affichage approprié permettant au public d'accéder à l'information de manière aisée et lisible notamment aux endroits listés à l'article 18-1 du présent arrêté.

Article 5 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

5-1) L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles peuvent être mise en œuvre les activités précitées.

5-2) Le plan définissant le balisage, et le cas échéant la signalisation du plan d'eau, et délimitant certaines zones sera annexé à un arrêté municipal.

5-3) Les zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives, touristiques et de loisirs sont affectées selon « la surface totale du lac » découpée en 7 zones d'activité.

Les zones d'activités listées ci-après sont indiquées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le présent arrêté, « la surface du lac » s'entend comme la surface totale du lac définie par le périmètre fixé sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Dans chaque zone définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

- zone 1 : zone de baignade aménagée
- zones 2a à 2f: zones d'espaces naturels de baignade
- zones 3a à 3d : bordures de lac à dangers particuliers interdites à toutes activités
- zones 4a à 4f : zone « embarcadères et stationnements »
- zones 5a à 5c : zones protégées
- zone 6 : zone interdite à toutes activités
- zone 7 : zone d'activités de nautisme

5-4) Les différentes activités ne peuvent s'exercer dans ces 7 zones du plan d'eau ou sur les bandes de rives telles que définies à l'article 5-5 du présent arrêté, qu'à la stricte condition de respecter les règles générales fixées dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions suivantes :

- les activités suivantes peuvent être pratiquées dans la zone 7 et les bandes de rives sous la condition du respect des usages, de la vitesse autorisée ou de toutes autres règles de route inhérentes aux types de bateaux ou embarcations admis à naviguer en même temps et sur la même zone :
 - canoës-kayaks, avirons ;
 - bateaux pédaliers, bateaux motorisés, canoës, bateaux ou planche à voile, barques non motorisées, barques motorisées électriques.
- la pêche est autorisée en toutes zones, à l'exception de la zone 6 et dans les bandes de rives lorsque des activités de plaisance, sportives, touristiques et de loisirs sont autorisées et à la condition d'une pratique de pêche à la ligne déployée dans le respect de sécurité des personnes navigants et de non entrave à la navigation des autres bateaux ou embarcations sur le plan d'eau.

5-5) Les bandes de rives suivantes sont définies sur le pourtour du plan d'eau conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté :

- une bande de rive d'une largeur de vingt cinq (25) mètres ;
- une bande de rive d'une largeur de cinquante (50) mètres ;
- une bande de rive d'une largeur de cent (100) mètres.

La navigation dans les bandes de rive s'effectue avec une vigilance particulière.

Le public et les utilisateurs du plan d'eau sont informés de cette disposition par tout moyen approprié.

Article 6 : Règles de mise à l'eau ou d'accostage

6-1) La mise à l'eau et l'accostage de tout bateau ou embarcation sont strictement interdits en dehors des zones 4a à 4f, sauf en cas de force majeure.

Article 7 : Stationnements sur le plan d'eau et ses rives

7-1) Le stationnement sur le plan d'eau, y compris sur les bandes de rives, est autorisé uniquement dans les zones 4a à 4f.

7-2) L'amarrage à la rive est interdit, sauf en cas de force majeure.

7-3) Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 8 : Dispositions applicables aux bateaux à passagers

8-1) La navigation se fait dans le sens horaire.

8-2) Une distance de 100 mètres doit être observée entre deux bateaux à passagers. Ils ne peuvent pas se dépasser.

8-3) L'usage des sirènes est interdit, hormis pour prévenir ou signaler un danger.

8-4) Les bateaux à passagers bénéficient de la priorité de circulation. A ce titre, ils doivent arborer une flamme rouge à l'avant du bateau.

Article 9 : Signalisation du plan d'eau

9-1) La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation sont de la responsabilité du gestionnaire.

9-2) Dans l'hypothèse de la mise en place d'une signalisation ou d'un balisage temporaire dûment autorisée par le gestionnaire dans le cadre du règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, ou dans le cadre d'une manifestation nautique prévue à l'article 12 du présent arrêté, le gestionnaire est responsable de la remise à l'état initial de la signalisation ou balisage du plan d'eau.

9-3) La signalisation et le balisage sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Plongées subaquatiques

10-1) Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les 2 cas suivants :

- l'exercice des différentes missions de l'Etat ;
- la pratique encadrée par une association sportive agréée.

10-2) L'exercice de ces 2 cas est conditionné à une autorisation préalable du gestionnaire.

10-3) L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

10-4) Les exercices de plongée subaquatique sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation en vigueur.

10-5) Les bateaux et engins flottants, autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée, doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

10-6) La chasse sous-marine est interdite.

Article 11 : Mesures particulières de sécurité

11-1) Les conditions de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre du plan d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Chaque embarcation doit être équipée d'un nombre de gilets de sauvetage équivalent au nombre de passagers. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne âgée de moins de 12 ans. Les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne.

11-2) Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 du présent arrêté.

11-3) Lors de manifestations sportives ou d'entraînements autorisées par le gestionnaire dans le cadre du règlement défini à l'article 4 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants et doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour dix bateaux ou engins participants.

11-4) Ces prescriptions, notamment en matière de gilets de sauvetage et de bateau de sécurité, peuvent être allégées par les règlements de sécurité de fédérations d'affiliation des sports nautiques.

Article 12 : Manifestations nautiques et compétitions

12-1) Toute manifestation nautique et compétition non susceptible d'entraver la navigation nécessite le dépôt d'une demande en vue d'obtenir une autorisation auprès du gestionnaire du plan d'eau.

12-2) Toute manifestation nautique et compétition susceptible d'entraver la navigation, organisée ou non par le gestionnaire du plan d'eau, nécessite le dépôt d'une demande en vue d'obtenir une autorisation spéciale préfectorale conformément à l'article R. 4241-38 du Code des transports.

12-3) Cette demande est formulée au moins trois mois avant la date de ladite manifestation à l'appui de l'imprimé Cerfa prévu à cet effet.

Article 13 : Baignade

13-1) La baignade s'effectue dans les zones délimitées en annexe 1.

13-2) Un arrêté municipal régit les dates et les conditions d'exercice de cette activité.

13-3) Dans les espaces naturels situés en zones 2a, 2b, 2c, 2d, 2e et 2f la baignade n'est pas surveillée.

Article 14 : Mesures temporaires

14-1) Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers par le gestionnaire.

14-2) Le gestionnaire du plan d'eau est, par ailleurs, compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis affichés aux accès du plan d'eau, à la mairie de GERARDMER et sur son site internet.

Article 15 : Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

15-1) Le préfet est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence.

Article 16 : Sanctions

16-1) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par le règlement particulier de police.

16-2) Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement particulier de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 17 : Les droits des tiers

17-1) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Affichage et publicité

18-1) Le présent règlement et son annexe 1 seront mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet communal et seront affichés sur les lieux suivants :

- Mairie ;
- Union Nautique ;
- Base nautique ;
- Lido ;
- Lieu-dit « La Tocade » ;
- Quai du Locle.

18-2) Ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

18-3) Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis affiché aux accès du plan d'eau, en mairie de GERARDMER et sur son site internet.

Article 19 : Délai et voies de recours

19-1) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : Exécution

20-1) Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de la commune de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20-2) Ampliation en sera adressée :

- à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- au service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;
- à la compagnie fluviale de gendarmerie du Rhin ;
- à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Fait à Epinal, le - 9 JUIL. 2015

Le préfet,

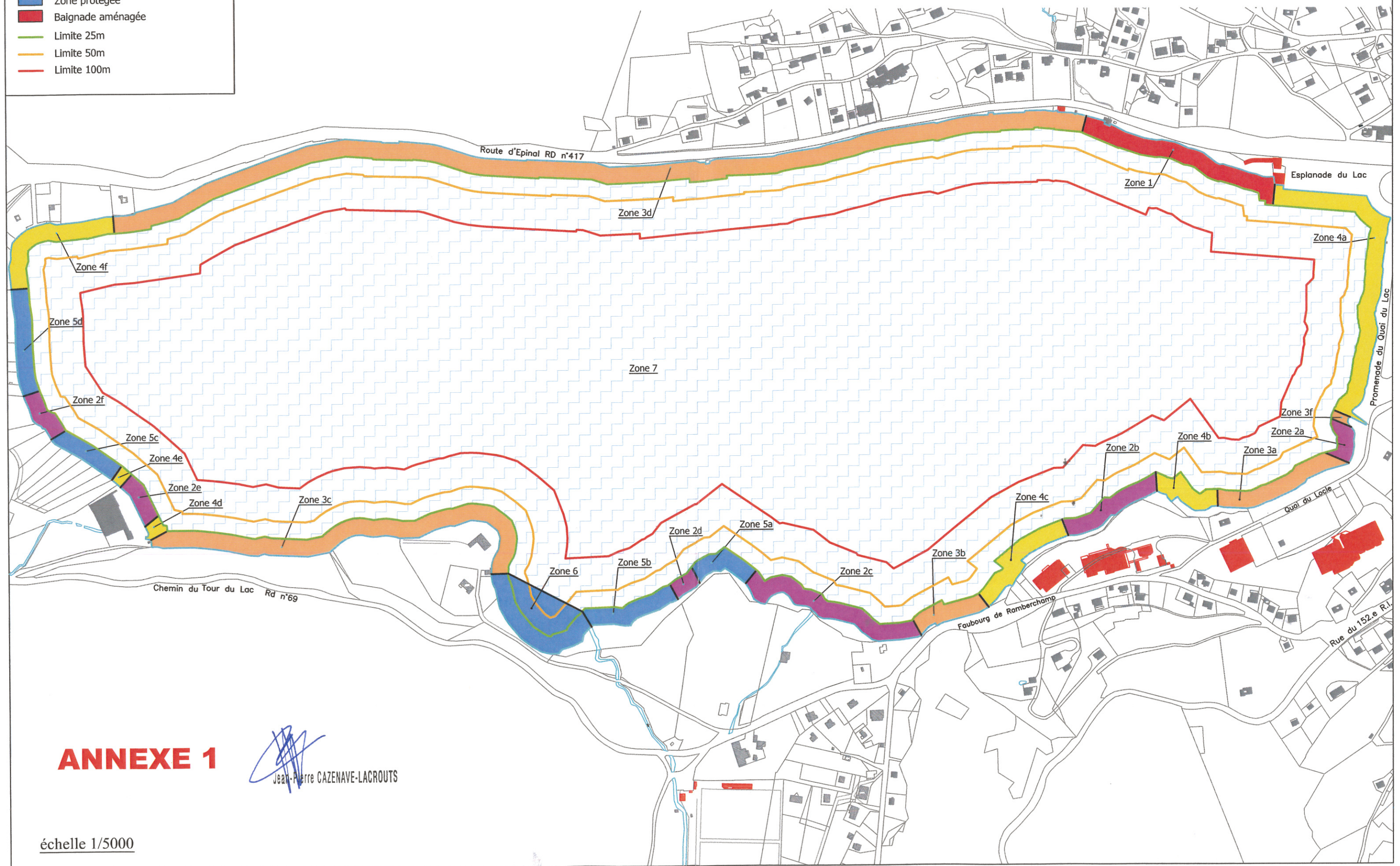


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

PLAN DE ZONAGE DU LAC DE GERARDMER



- Activités particulières de nautisme
- Embarcadères
- Bordure de lac à dangers particuliers
- Espaces naturels de baignade
- Zone protégée
- Baignade aménagée
- Limite 25m
- Limite 50m
- Limite 100m



ANNEXE 1


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

échelle 1/5000



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

**ARRETE PREFECTORAL N°2015-1621
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION
SUR LE LAC DE LONGEMER DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et 2, R. 4241-1 et 2, R. 4241-38, R.4241- 61, 66 et 67 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et R. 436-36 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57, A322-82 à A322-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2213-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 classant le lac de LONGEMER au titre des grands lacs intérieurs de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 824/2005 du 6 décembre 2005 fixant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de LONGEMER ;

Vu l'information préalable des parties intéressées en date du 12 mai 2015 ;

3-2) L'exercice de toute navigation est interdit :

- dans les zones naturelles ;
- dans les zones de baignades autorisées ;
- dans les zones préservées ;
- dans les zones de plongée subaquatique lorsque cette activité est en cours d'exercice ;
- dans la bande de rive de 25 mètres depuis les berges.

Article 4 : Mise à l'eau et amarrage

4-1) La mise à l'eau et l'amarrage des bateaux et des embarcations se font strictement aux pontons prévus à cet effet tels qu'indiqués sur l'annexe.

4-2) S'agissant des embarcations de pêche, ces dernières seront mises à l'eau uniquement à partir de la rampe matérialisée à cet effet. Le stationnement des véhicules et remorques des pêcheurs ne doit en aucun cas gêner l'accès à cette rampe de mise à l'eau. L'amarrage à la rive est interdit.

A proximité de cette rampe, les pêcheurs disposent de 42 emplacements nominatifs pour la saison. Ces emplacements sont renouvelables chaque année auprès du maire de la commune de XONRUPT-LONGEMER.

Article 5 : Signalisation du plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur

5-1) La mise en place, la gestion et l'entretien de la signalisation adéquate du plan d'eau relèvent de la commune de XONRUPT-LONGEMER.

5-2) Des bouées baliseront les zones interdites permanentes et temporaires.

5-3) La commune de XONRUPT-LONGEMER tiendra à la disposition des usagers du plan d'eau la liste des zones balisées accompagnées de leur signalisation adéquate.

Article 6 : Plongées subaquatiques

6-1) Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- entraînement des sapeurs-pompiers ;
- encadrement par une association sportive agréée.

6-2) L'exercice de ces deux activités sera conditionné à l'autorisation préalable du maire de la commune de XONRUPT-LONGEMER.

6-3) Les exercices de plongée seront signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant signalisation prescrite par le règlement général de police.

6-4) La chasse sous-marine est interdite.

Article 7 : Baignade

7-1) La baignade s'effectue dans les 3 zones délimitées en annexe.

7-2) Un arrêté municipal régit les dates d'exercice de cette activité non surveillée.

Article 8 : Mesures particulières de sécurité

8-1) Aucune mesure complémentaire à la réglementation en vigueur ne s'applique.

Considérant que les règlements particuliers de police préfectoraux, pris sur le fondement du règlement général de police de la navigation intérieure tiré du décret du 21 septembre 1973, sont caducs et qu'il y a lieu en conséquence d'appliquer un nouvel arrêté de règlement particulier de police sur le lac de LONGEMER ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

1-1) Le présent règlement s'applique sur la totalité du plan d'eau du lac de LONGEMER, sis sur le territoire de la commune de XONRUPT-LONGEMER, dans le département des VOSGES.

1-2) L'annexe, jointe au présent règlement, en définit le périmètre.

1-3) La Commune de XONRUPT-LONGEMER, propriétaire dudit plan d'eau, en assure également la gestion.

Article 2 : Dispositions particulières applicables

2-1) L'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau est régi tant par le règlement général de police de la navigation intérieure que par le présent arrêté.

2-2) Les activités citées ci-après sont autorisées, sous réserve du respect des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :

- pêche à la ligne en embarcation à rames ou à moteur électrique ou à partir du bord de la rive ;
- canoë – kayak ;
- bateaux pédaliers ;
- baignade ;
- plongée subaquatique ;
- modélisme, uniquement dans la bande de rive de 25 mètres, en dehors des zones de pêche et hors période estivale (juin à septembre).

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau s'exercent aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, notamment, les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

2-3) Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- matelas pneumatiques ;
- engins de plage de toutes natures ;
- engins à moteur thermique, à l'exception des bateaux chargés d'assurer l'assistance et les secours, les missions de contrôles des différentes polices de l'Etat, des bateaux de service du gestionnaire affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

2-4) Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer l'assistance et les secours lors de manifestations autorisées, les missions de contrôles des différentes polices de l'Etat, aux bateaux de service du gestionnaire affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

Article 3 : Schéma d'utilisation du plan d'eau

3-1) L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau joint en annexe qui définit 3 zones de baignade, 1 zone naturelle, 3 zones de plongée dites A, B et C, l'emplacement des pontons et le périmètre du plan d'eau.

Article 9 : Manifestations nautiques et compétitions

9-1) Les manifestations sportives nautiques et fêtes nautiques, organisées ou non par le gestionnaire du plan d'eau, relèvent d'une autorisation préfectorale spécifique, prise après examen de la demande déposée au moins 2 mois préalablement à la date de ladite manifestation.

9-2) La décision préfectorale pourra déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Mesures temporaires

10-1) Des restrictions limitées dans le temps et dans l'espace pourront être apportées par arrêté préfectoral à l'exercice des activités sportives et nautiques autorisées.

10-2) De telles mesures de police seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis affichés aux accès du plan d'eau et en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 11 : Les droits des tiers

11-1) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Affichage et publicité

12-1) Le présent règlement et son annexe seront affichés aux abords du plan d'eau et en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

12-2) Ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

13-1) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

14-1) Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de la commune de XONRUPT-LONGEMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14-2) Ampliation en sera adressée :

- à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- au service départemental d'incendie et de secours des VOSGES ;
- à la compagnie fluviale de gendarmerie du Rhin ;
- à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Fait à Epinal, le - 9 JUIL. 2015

Le préfet,

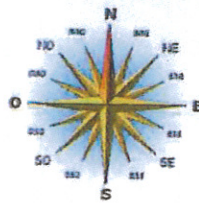


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS






SCHEMA DIRECTEUR

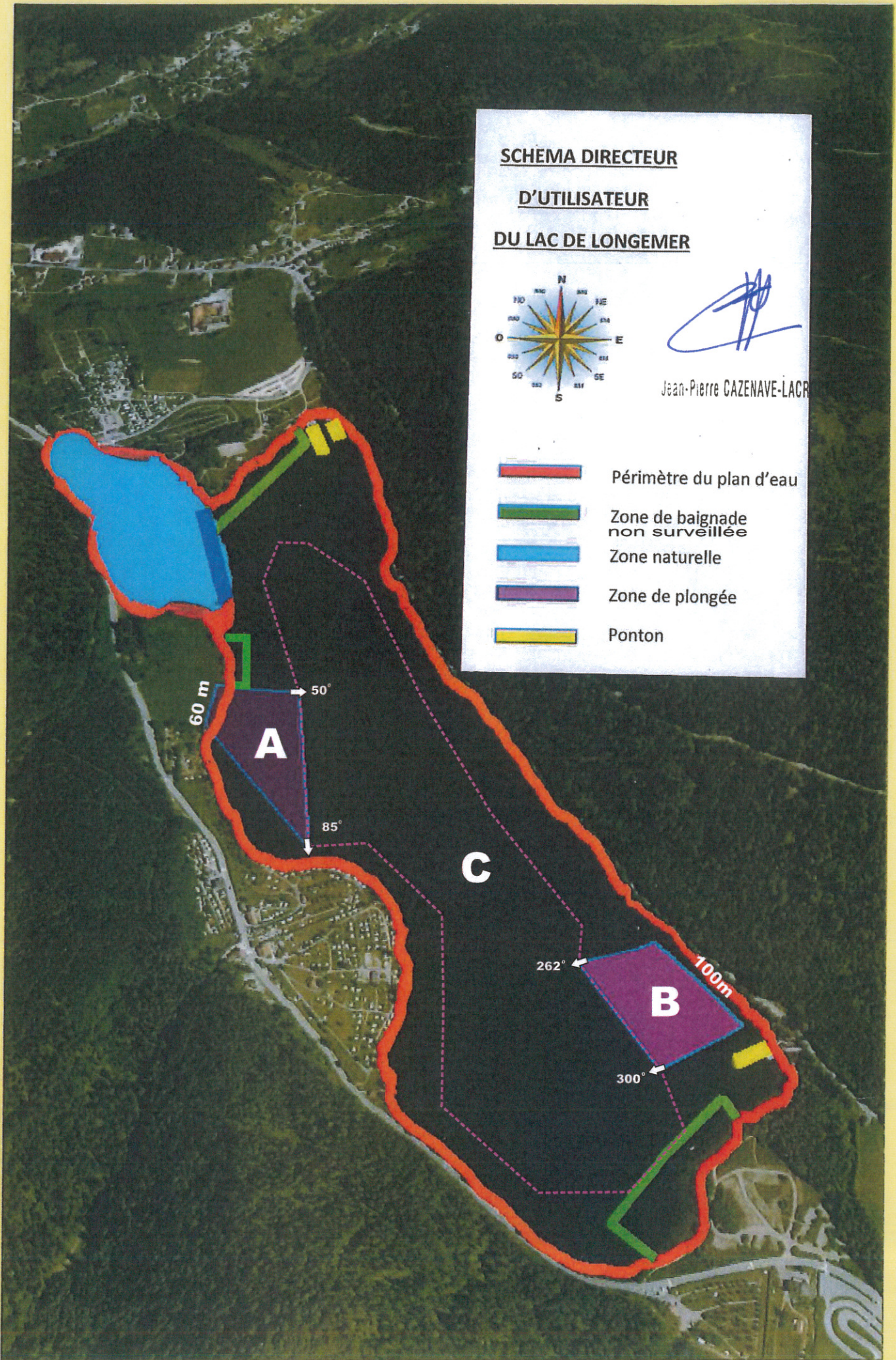
D'UTILISATEUR

DU LAC DE LONGEMER



Jean-Pierre CAZENAVE-LACR

-  Périimètre du plan d'eau
-  Zone de baignade non surveillée
-  Zone naturelle
-  Zone de plongée
-  Ponton





**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

**Arrêté n° 418/2015 du 17 juillet 2015
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système
d'assainissement collectif sur la commune de Bulgnéville présentée par la commune de
Bulgnéville, représentée par son Maire, Monsieur FRANQUEVILLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 juin 2015 et complétée le 30 juin 2015, présentée par la commune de Bulgnéville, représentée par son Maire, Monsieur Franqueville, et relative à la construction d'un système d'assainissement collectif ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 6 juillet 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 15 juillet 2015 ;

Vu la lettre de la commune de Bulgnéville en date du 17 juillet 2015 indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 15 juillet 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de Bulgnéville, représentée par son Maire Monsieur Franqueville, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007 NOR DEVO0754085A (joint à l'envoi du récépissé)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR. DEVL1404546A (joint à l'envoi du récépissé)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Débit de référence et performances de traitement**

Jusqu'au débit de référence de 800 m³/j, les performances de traitement suivantes devront être respectées :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO5	15	ou	90
DCO	70	ou	90
MES	15	ou	90
NGL	16	ou	85
PT	1	ou	95

- **Dispositif de rejet des eaux traitées**

Les eaux traitées seront rejetées dans le bras temporaire du ruisseau de l'Etang par l'intermédiaire d'une zone de rejet végétalisée.

- **Dispositifs de décharge**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR DEVO0754085A), les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Au plus tard pour le 31 décembre 2015, la collectivité transmettra au service de police de l'eau de la DDT, pour validation, les caractéristiques des équipements qui seront mis en place pour réaliser la surveillance des dispositifs de décharge.

Tous les points de délestage du réseau devront être équipés de dispositifs permettant d'éviter les rejets d'objets flottants.

La collectivité réalisera un contrôle du bon fonctionnement des postes de refoulement / relèvement et des dispositifs de décharge. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier devront être consignés dans le registre prévu à l'article 3 de l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007.

- **Boues d'épuration**

La filière d'évacuation prévue pour les boues est l'épandage agricole. Au plus tard pour le 31 décembre 2015, la collectivité devra déposer un dossier de déclaration complet et régulier pour la rubrique 2.1.3.0. définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Franchissements de cours d'eau**

Les poses de canalisations en traversée de cours d'eau devront respecter les prescriptions suivantes :

- les traversées devront se faire perpendiculairement au cours d'eau ,
- une couverture d'au moins 0,60 m devra être conservée au-dessus de la canalisation,
- la partie de canalisation enterrée ne devra pas comporter de raccord.

Si des travaux de pose de canalisations en traversée de cours d'eau devaient être réalisés par tranchées, il conviendrait au préalable de porter à la connaissance du préfet, un dossier décrivant le projet pour la rubrique 3.1.5.0. définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- **Zones humides**

Si lors de la pose de canalisations, la présence de zones humides est identifiée, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- **Mesures compensatoires à l'incidence sur les zones humides**

D'après les éléments indiqués, la surface de zone humide impactée par le projet est de 2250 m². Aussi, des mesures compensatoires de restauration de zone humide devront être réalisées sur une surface minimum de 4500 m².

Pour le 31 décembre 2015, la collectivité transmettra au service de police de l'eau, pour validation, un document précisant de manière détaillée l'état des lieux initial de la zone choisie pour réaliser les mesures compensatoires, la localisation (plan de localisation, plan de

masse, profils en travers), les caractéristiques techniques, les aménagements particuliers, ainsi que les mesures prises pour la pérennisation des mesures compensatoires, et un échancier prenant en compte toutes les étapes nécessaires à cette pérennisation (modification PLU, etc).

- **Pose de la buse**

Le remplacement de la buse existante au droit du chemin d'accès à la future station d'épuration devra être réalisé par un ouvrage permettant de respecter la continuité écologique, pendant l'exécution des travaux et en période d'exploitation. La section hydraulique de l'ouvrage ne sera pas inférieure à celle du cours d'eau à plein bord. Le dimensionnement de l'ouvrage ne devra pas occasionner de modification de l'écoulement des eaux, et ne devra pas générer d'embâcle lors des crues.

- **Anciens ouvrages**

Les anciens ouvrages (poste de relevage, etc) devront être mis hors service au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur le système d'assainissement.

Les sous-produits présents dans les ouvrages ainsi que les matériaux issus de la démolition devront être évacués vers une filière conforme à la réglementation. Les matériaux issus de la démolition ne devront en aucun cas être déposés dans des zones inondables.

- **Archéologie**

Lors des travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 4 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le raccordement de l'agglomération d'assainissement de Saulxures-lès-Bulgnéville à la station de traitement de la commune de Bulgnéville devra également être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques,



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n°413/2015 du 16 JUIL. 2015
relatif à la modification du classement des passages à niveau n°30 à 33
de la ligne de BOLOGNE à NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les propositions du Directeur d'Etablissement de l'INFRAPOLE Lorraine de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) en date du 18 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 08 avril 2015 nommant Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant Monsieur Didier FEBVRE, directeur départemental adjoint des Territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des Territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Les passages à niveau (PN) n° 30 à 33 de la ligne de BOLOGNE à NEUFCHATEAU sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 18 juin 1991.

Article 3 : Le directeur d'Etablissement de l'INFRAPOLE Lorraine de la SNCF, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental des Vosges et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

16 JUIL. 2015

Fait à Epinal, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des
Territoires


Didier FEBVRE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Ligne de BOLOGNE à NEUFCHATEAU

2105 0011 3 1
**Fiche individuelle du passage à niveau n°30
annexée à l'arrêté n°413/2015 du 16 JUL. 2015**

Commune : LIFFOL LE GRAND

Kilomètre : 038.936

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2Bis

Dispositions particulières :

- La section de Manois à Fréville est fermée au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Ligne de BOLOGNE à NEUFCHATEAU

**Fiche individuelle du passage à niveau n°31
annexée à l'arrêté n°413/2015 du 16 JUL. 2015**

2705 JUL 21

Commune : LIFFOL LE GRAND

Kilomètre : 039.671

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 2Bis

Dispositions particulières :

- La section de Manois à Fréville est fermée au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Ligne de BOLOGNE à NEUFCHATEAU

Fiche individuelle du passage à niveau n°32
annexée à l'arrêté n°413/2015 du 16 JUIL. 2015

Commune : LIFFOL LE GRAND

Kilomètre : 040.255

Désignation de la voie routière : RD 674

Catégorie du PN : 2Bis

Dispositions particulières :

- La section de Manois à Fréville est fermée au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Ligne de BOLOGNE à NEUFCHATEAU

**Fiche individuelle du passage à niveau n°33
annexée à l'arrêté n°413/2015 du 16 JUIL. 2015**

Commune : FREVILLE

Kilomètre : 041.648

Désignation de la voie routière : RD 71

Catégorie du PN : 2Bis

Dispositions particulières :

- La section de Manois à Fréville est fermée au trafic commercial.
- La signalisation routière avancée et de position du PN est déposée.
- En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service...), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 264/2015 du - 2 JUL. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 20 février 2015 présentée par Monsieur Daniel FAIVRE, 18, rue Georges Clémenceau à 88110 RAON L'ETAPE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès amovible posée sur le domaine public ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une occupation du sol rendant impossible la poursuite de l'activité ;

Considérant que la commune de RAON L'ETAPE n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe permanente sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment grâce à une rampe d'accès amovible posée sur le domaine public ;

Considérant la proposition d'une rampe d'accès amovible de la Sous Commission ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :


Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de RAON L'ETAPE.

Fait à Epinal, le

- 2 JUL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°265/2015 du 2 .III. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 31 décembre 2015 présentée par Monsieur Philippe LETANG, 10, rue Concorde à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour rendre non accessible l'accès au cabinet dentaire situé au 1^{er} étage ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'article R.111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation qui stipule que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Epinal, le - 2 0000 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 266/2015 du 2 JUL. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 9 février 2015 présentée par la SCM des docteurs FUMEX et THOMAS, 15, rue des trois villes à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour rendre non accessible l'accès aux cabinets médicaux ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 74 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible par manque de place ;

Considérant la présence de caves sous l'établissement ;

Considérant que la commune de SAINT DIE DES VOSGES n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe permanente sur son domaine public ;

Considérant que les pétitionnaires proposent en mesure compensatoire de se déplacer auprès des personnes handicapées moteur pour fournir la même prestation ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Epinal, le - 2 IIII, 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Paygal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 267/2015 du - 5 MAI 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 2 mars 2015 présentée par Madame Catherine LONDERO représentant l'établissement «Le temps d'un sandwich», 6 rue des Etats-Unis – 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible son sanitaire pour disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la surface actuelle de l'établissement est restreinte (surface de 30 m²) ;

Considérant que la réalisation d'un sanitaire adapté diminuerait l'espace de travail et impacterait l'activité économique ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Une table adaptée pour le handicap moteur sera mise en place dans la zone de restauration.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Copie en sera adressée au maire de la commune d'Epinal et au directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Epinal, le - 5 MAI 2015

Le Préfet,

(Signature)
POUR le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 268 /2015 du - 5 MAI 2015
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 12 mars 2015 présentée par Madame Martine MATHIEU responsable d'un cabinet dentaire, 3 bis avenue Julien Méline à 88 200 REMIREMONT sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour installer une rampe d'accès amovible ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le courrier de refus de la copropriété de modifier les zones communes de l'immeuble ;

Considérant l'article R.111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment grâce à une rampe amovible manuelle pliable d'une largeur utile de 90cm et à l'installation d'un système d'appel ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le pétitionnaire installera un signal d'appel avec pictogramme handicapé sur la façade extérieure de l'établissement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Copie en sera adressée au maire de la commune de Remiremont.

Fait à Épinal, le - 5 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Et Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 269 /2015 du - 5 MAI 2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2014 (complétée le 25 février 2015) présentée par Monsieur Jean Claude HILAIRE responsable d'un cabinet médical, 5 rue Avenir à 88 000 DEYVILLERS, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement pour le handicap moteur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'impossibilité technique n'est pas avérée ;

Considérant que la disproportion manifeste économique n'est pas avérée ;

Considérant l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée en double motif que l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste économique ne sont pas prouvées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Copie en sera adressée au maire de la commune de Deyvillers.

Fait à Épinal, le - 5 MAI 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Fayçal DOUMANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 325 /2015 du - 1 JUIN 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 avril 2015 présentée par Madame Nadie MEYER, 7, rue Saint Georges – 75 009 PARIS, représentant l'établissement « Histoire d'Or », 27 rue des Minimes – 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès rabattable type trait d'union Myd'l « hors norme » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 16 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant que la ville d'Épinal n'autorise pas la réalisation d'une rampe sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès rabattable type « trait d'union Myd'l » dont la pente sera de 11,5% ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 21 mai 2015 ;


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Epinal, le - **1 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 326 /2015 du - 1 JUIN 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 31 mars 2015 présentée par Monsieur Philippe BORDES, 9 avenue du Rhin – 54 520 LAXOU, représentant la société d'assurance « Harmonie Mutuelle », 7, rue Charles de Gaulle – 88 200 REMIREMONT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la suppression de l'espace de manœuvre et la mise en place d'une rampe permanente « hors norme » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait un affaiblissement de la structure porteuse du bâtiment ;

Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas la réalisation d'une rampe permanente sur le domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment consistant à modifier le sas d'entrée et à réaliser d'une rampe de 18 % ;

Considérant que le pétitionnaire propose de modifier le sens d'ouverture et d'automatiser la porte d'entrée ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 21 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Epinal, le - 1 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 355/2015 du – 2 JUIL 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 12 mai 2015 présentée par Monsieur Anthony HOFFSTETTER 13 parking Badenweiler 88800 VITTEL, représentant le salon de coiffure « Fashion coiffeur », 268 rue de Verdun 88800 VITTEL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe d'accès rabattable « hors normes » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 12 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînerait une diminution de l'espace de vente ;

Considérant que la ville de VITTEL n'autorise pas la réalisation d'une rampe sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès rabattable dont la pente sera de 8 % sans espace de manœuvre à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de VITTEL.

Fait à Epinal, le - 2 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOURANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 356/2015 du 2 .III. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date 27 avril 2015 présentée par Madame Nathalie MULLER représentant l'établissement SAS JVOHPAS, 59 rue Saint Jean - 88300 NEUFCHATEAU, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour impossibilité technique à rendre accessible son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 5 cm au plus bas et 13 cm au plus haut entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant la présence d'une cave voûtée sous l'établissement ;

Considérant qu'il est impossible de réaliser un plan incliné car la destruction de la dalle au dessus de la cave ne pourrait pas garantir la résistance de l'ouvrage (attestation écrite de l'entreprise LABET- BAT en date du 18 mai 2015) ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé du fait de l'enclavement de l'établissement par le bâti existant ;

Considérant que la commune de NEUFCHATEAU n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe permanente sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de mettre à disposition une rampe amovible pour franchir le dénivelé de 5 cm ;

Considérant que le pétitionnaire installera une sonnette avec le pictogramme handicapé à l'entrée de son établissement ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Epinal, le - 2 IIII. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 357/2015 du 2 JUIL, 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 5 mai 2015 présentée par M. PETIT Christophe, 11 chemin de la Belle au Bois Dormant, 88000 EPINAL, représentant la société ANALYSIS LABORATOIRE, 27 rue de Lorraine – 88150 THAON LES VOSGES , sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe permanente « hors norme » à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 38 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la commune de Thaon les Vosges n'autorise pas la réalisation d'une rampe permanente sur le domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment consistant à modifier le sas d'entrée et à conserver la rampe de 12 % ;

Considérant que le pétitionnaire va réaliser les prescriptions techniques afférentes aux rampes et escaliers (main courante, garde-corps, contrastes visuels et tactiles) ;

Considérant que le pétitionnaire propose d'automatiser la porte d'entrée ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de THAON les VOSGES.

Fait à Epinal, le - 2 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 358/2015 du - 2 juin 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 27 mai 2015 présentée par la commune de FERDRUPT 11 rue d'Alsace à 88360 FERDRUPT représentée par M. COLIN Etienne concernant la création d'une maison d'assistantes maternelles, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour installer une plateforme élévatrice de 4,35 mètres de hauteur dans l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le coût disproportionné d'installer un ascenseur au regard de l'activité desservie ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

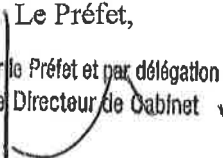
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de FERDRUPT.

Fait à Épinal, le - 2 IIII. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 360/2015 du - 2 01/11 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 13 mai 2015 présentée par la SCP Docteurs GRANDHAYE, THOMAS, VOIRY et TISSERAND, 7, avenue Victor Hugo à 88000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas créer de plate-forme élévatrice et d'installer une main courante dans l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le refus de la copropriété d'installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le - 2 IIII, 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 361/2015 du - 2 JUL, 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 30 avril 2015 présentée par la société LISPACH EVASION SARL, 42 route de Lispach – 88250 LA BRESSE représentée par M. KIELWASSER Philippe sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas rendre accessible la location de ski aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que les travaux d'agrandissement de la location de skis sont techniquement impossibles compte tenu des contraintes structurelles existantes ;

Considérant que la modification de l'agencement intérieur de l'établissement serait de nature à diminuer les prestations offertes au rez-de-chaussée (suppression de la salle de groupe) ;

Considérant que les remontées mécaniques de la station de ski de Lispach sont inadaptées pour permettre à une personne en situation de handicap moteur de faire du handiski ;

Considérant que la société propose en mesure compensatoire d'accompagner l'enfant par un membre de son personnel pour aller louer son matériel de ski lorsque l'accompagnant est en situation de handicap ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de La BRESSE.

Fait à Épinal, le - 2 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 363/2015 du - 2 JUIL. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 mai 2015 présentée par Madame Véronique GARCIA-PARRILLA, 27, Place Clemenceau à 88210 SENONES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour accentuer le pourcentage de la rampe à créer, soit 8 % sur 2,30 m au lieu de 6 % sur 3,06 m réglementairement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la réalisation d'une rampe conforme occuperait une surface trop importante dans la surface existante compte tenu des contraintes techniques ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SENONES.

Fait à Epinal, le - 2 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 364/2015 du - 2 JUIL. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 8 avril 2015 présentée par Monsieur Pierre CHAPUT, 31, rue Denfert-Rochereau à 88110 RAON L'ETAPE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour rendre non accessible l'accès au cabinet médical ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 1,41 m entre l'entrée du cabinet médical et le niveau du trottoir existant ;

Considérant que la réalisation d'une rampe extérieure sur le domaine public est impossible ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire serait impossible par manque de place ;

Considérant que le bâtiment est situé en zone inondable ;

Considérant que l'installation d'une plate-forme élévatrice serait difficile à réaliser compte tenu des contraintes techniques du bâtiment ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se déplacer auprès des personnes à mobilité réduite pour fournir les mêmes prestations ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de RAON L'ETAPE.

Fait à Epinal, le - 2 IIIII, 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 365/2015 du 2 JUL. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 30 avril 2015 présentée par Monsieur Adrien DEFRANOUX, 3, rue Denfert-Rochereau à 88110 RAON L'ETAPE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour rendre non accessible aux personnes à mobilité réduites l'accès à sa boulangerie ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 60 cm entre l'entrée de la boulangerie et le niveau du trottoir existant ;

Considérant que la réalisation d'une rampe extérieure sur le domaine public est impossible ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire serait impossible par manque de place ;

Considérant que le bâtiment est situé en zone inondable ;

Considérant que le coût pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice serait trop important compte tenu des contraintes techniques du bâtiment ;

Considérant la présence de caves sous l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire d'installer une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur du bâtiment ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de RAON L'ETAPE.

Fait à Epinal, le - 2 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Faygal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 366/2015 du - 2 . IIII. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 26 mai 2015 présentée par Madame Hélène BERR, 15, rue des trois villes à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour rendre non accessible l'accès au cabinet d'orthodontie situé en étage ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 16 avril 2015 accordant la dérogation demandée par les docteurs FUMEX et THOMAS pour ne pas rendre accessible leur cabinet situé en rez de chaussée du même immeuble ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :


Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Epinal, le - 2 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 367/2015 du - 2 JUIN 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 27 avril 2015 présentée par Monsieur Thierry CHOSEROT, 10, rue Dauphine à 88100 SAINT DIE DES VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour rendre non accessible l'accès au cabinet médical situé au 1^{er} étage ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'article R.111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation qui stipule que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES.

Fait à Epinal, le - 2 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 270 /2015 du - 5 MAI 2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 février 2015 présentée par l'Office public de l'habitat VOSGELIS, propriétaire des murs, rue de Lorraine (bâtiment Epinal) à 88 350 LIFFOL LE GRAND, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas rendre accessible l'accès au local de la crèche associative Familles Rurales « Bisous-Calins » pour le handicap moteur ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que l'impossibilité technique n'est pas avérée ;

Considérant que la disproportion manifeste économique n'est pas avérée ;

Considérant l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au double motif que l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste économique ne sont pas prouvées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'office public de l'habitat du département des Vosges VOSGELIS. Copie en sera adressée au maire de Liffol le Grand et au président de la Communauté de Communes du bassin de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le - 5 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 09 juillet 2015 ;
VU la demande présentée le 23 mars 2015, par l'EARL DE LA GELINE, Madame VUILLAUME Francine et Monsieur TALLOTTE Florian à GUGNEY AUX AULX pour la reprise de 6 Ha 03, parcelle ZM 79 à FLOREMONT et parcelle ZC 110 à SAVIGNY, exploités précédemment par l'EARL DU MONT FLEURI, Madame THIEBERT Sylvie à FLOREMONT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 249 Ha 54.
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 17 mars 2015 sur ces parcelles par le GAEC DU PETIT MONT, Messieurs BARBE Alain, SCHLIENGER Florian et CLAUDON Olivier à FLOREMONT, en vue des installations de Messieurs SCHLIENGER Florian et CLAUDON Olivier au sein de la société.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs par rapport aux agrandissements.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA GELINE à GUGNEY AUX AULX n'est pas autorisée à exploiter 6 Ha 03, parcelle ZM 79 à FLOREMONT et parcelle ZC 110 à SAVIGNY, objet de sa demande.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) et particulièrement son article 2 ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;
VU la demande présentée le 23 février 2015 par l'EARL HENRY ROMAIN à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 14 ha 93 à LE VAL D'AJOL.
CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de prendre l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le délai d'instruction du dossier de demande préalable d'autorisation d'exploiter de l'EARL HENRY ROMAIN à LE VAL D'AJOL est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 23 Août 2015.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAHD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 09 juillet 2015 ;
VU la demande présentée le 17 mars 2015 par le GAEC DU PETIT MONT, Messieurs BARBE Alain, SCHLIENGER Florian et CLAUDON Olivier à FLOREMONT pour la reprise de 101 ha 19 à FLOREMONT, RUGNEY, SAVIGNY et CHARMES, exploités précédemment par l'EARL DU MONT FLEURI, Madame THIEBERT Sylvie à FLOREMONT, en vue des installations de Messieurs SCHLIENGER Florian et CLAUDON Olivier au sein de la société ET pour l'entrée de Monsieur BARBE Alain avec son exploitation de 72 Ha 18 à RAPEY, BOUXURULLES, AVILLERS et FLOREMONT au sein de la société.
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 23 mars 2015, sur 6 Ha 03, parcelle ZM 79 à FLOREMONT et parcelle ZC 110 à SAVIGNY par l'EARL DE LA GELINE, Madame VUILLAUME Francine et Monsieur TALLOTTE Florian à GUGNEY AUX AULX en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs par rapport aux agrandissements.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Messieurs SCHLIENGER Florian et CLAUDON Olivier sont autorisés à exploiter 101 ha 19 à FLOREMONT, RUGNEY, SAVIGNY et CHARMES au sein du GAEC DU PETIT MONT à FLOREMONT, objet de leur demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Monsieur BARBE Alain est autorisé à exploiter 72 Ha 18 à RAPEY, BOUXURULLES, AVILLERS et FLOREMONT au sein du GAEC DU PETIT MONT, objet de sa demande.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 09 juillet 2015 ;
VU la demande présentée le 11 mai 2015 par le GAEC DU VAL VERT, Messieurs BANON Jean-Luc et VIOLE Eric à PUNEROT pour la reprise de 11 ha 99, parcelles YC 3, YC 22 et YC 1 à PUNEROT, exploités antérieurement par le GAEC DE NEROMPRES, Messieurs HABEMONT Gilbert et Michel à PUNEROT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 199 Ha 84.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DU VAL VERT à PUNEROT est autorisé à exploiter 11 ha 99, parcelles YC 3, YC 22 et YC 1 à PUNEROT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 09 juillet 2015 ;
VU la demande présentée le 12 mai 2015 par Monsieur VIAL Thierry à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 2 Ha 94, parcelles BL 369, BL 371, BL 366, BL 367, BL 211 et BK 35 à LE VAL D'AJOL, exploités précédemment par Monsieur PETITJEAN Jean-Marie à LE VAL D'AJOL, en vue d'un agrandissement jusqu'à 32 Ha 31.
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 23 février 2015, sur 2 Ha 55, parcelles BL 369, BL 371, BL 367 et BK 35 à LE VAL D'AJOL, par l'EARL HENRY Romain, Monsieur HENRY Romain à LE VAL D'AJOL, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par l'EARL HENRY ROMAIN est de 61 Ha 30, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Monsieur VIAL Thierry est de 29 Ha 37, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (66 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur VIAL Thierry à LE VAL D'AJOL est autorisé à exploiter 2 Ha 94, parcelles BL 369, BL 371, BL 366, BL 367, BL 211 et BK 35 à LE VAL D'AJOL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVELLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 26 février 2015 par le GAEC DES DEUX CERFS, Monsieur et Madame MANGEONJEAN Pierre et Corinne à GERBEPAL pour la reprise de 13 ha 45, parcelles AD 48, AD 55, AD 57, AD 59, AD 291, AD 294, AD 8, AD 13, AD 60, AC 137, AD 6, AD 7, AB 150, AB 171, AB 230, AD 292, AD 293, AC 114, AD 255, AC 37, AB 38, AB 82, AC 40, AC 38, AD 274, AC 34, AC 27, AC 28, AC 1, AC 35 et AC 364 à BAN SUR MEURTHE-CLEFCY, en vue d'un agrandissement jusqu'à 82 Ha 45.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DES DEUX CERFS à GERBEPAL est autorisé à exploiter 13 ha 45, parcelles AD 48, AD 55, AD 57, AD 59, AD 291, AD 294, AD 8, AD 13, AD 60, AC 137, AD 6, AD 7, AB 150, AB 171, AB 230, AD 292, AD 293, AC 114, AD 255, AC 37, AB 38, AB 82, AC 40, AC 38, AD 274, AC 34, AC 27, AC 28, AC 1, AC 35 et AC 364 à BAN SUR MEURTHE-CLEFCY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;
VU la demande présentée le 20 février 2015 par le GAEC DES LYS, Messieurs GROLET Emilien et Dominique à BELLEFONTAINE pour la reprise de 2 ha 61, parcelles AB 29, AB 31, AB 32, AB 189, A 399 et A 815 à BELLEFONTAINE, exploités antérieurement par Madame GROLET Marie à BELLEFONTAINE en vue d'un agrandissement jusqu'à 101 Ha 68.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DES LYS à BELLEFONTAINE est autorisé à exploiter 2 ha 61, parcelles AB 29, AB 31, AB 32, AB 189, A 399 et A 815 à BELLEFONTAINE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 19 février 2015 par le GAEC DU FLUGE, Messieurs GARCIN Pascal et Florian à ISCHES pour la reprise de 92 ha 72, parcelles ZI 36, ZI 35, ZI 32, ZI 33, ZD 6, ZD 7, ZD 8, ZI 13, ZI 19, ZE 9, ZI 37, ZI 40, ZI 83, ZI 84, ZE 8, ZH 6 et ZI 38 à SURIAUVILLE, parcelle ZE 27 à ISCHES et parcelles ZV 42 et ZV 43 à DOMBROT LE SEC, exploités antérieurement par Monsieur GARCIN Henri à SURIAUVILLE en vue de l'installation de Monsieur GARCIN Florian au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur GARCIN Florian est autorisé à exploiter 92 ha 72, parcelles ZI 36, ZI 35, ZI 32, ZI 33, ZD 6, ZD 7, ZD 8, ZI 13, ZI 19, ZE 9, ZI 37, ZI 40, ZI 83, ZI 84, ZE 8, ZH 6 et ZI 38 à SURIAUVILLE, parcelle ZE 27 à ISCHES et parcelles ZV 42 et ZV 43 à DOMBROT LE SEC au sein du GAEC DU FLUGE à ISCHES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES
DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 16 février 2015 par Madame GEROME Corinne à FRIZON pour la reprise de 22 ha 93, parcelles F 8, F 9, F 14, F 15, F 46, B 3, B 8, B 169, C 131, C 136, C 181, C 243, C 542, C 549, C 556, C 664, C 674, C 746, C 747, D 53, D 142, D 144, D 174, D 295, F 93, G 237, G 392, B 7, D 47, D 59, D 306, E 92, B 92, C 267, A 132, A 146, A 177, B 26, B 60, C 515, C 541, C 591, C 633, D 60, D 69, D 324, D 326, D 327, D 328, D 331, D 333, D 334, D 337, D 339, D 342, D 367, E 4, E 6, E 7, E 9, E 20, E 175, E 187, E 207, E 221, E 240, B 80, C 562, C 767, C 768, D 51, D 103, D 129, D 173, D 291, D 317, D 329, D 332, D 343, E 5, E 206, F 1, F 2, F 3, F 5, F 18, F 20, F 21, F 22, G 97, G 98, H 36, H 135, C 238, C 320, C 417, C 476 et D 281 à FRIZON et parcelles ZB 45 et ZB 44 à SAINT VALLIER, exploités antérieurement par Madame MORCHE Claudine à FRIZON en vue d'un agrandissement jusqu'à 106 Ha 94.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame GEROME Corinne à FRIZON est autorisée à exploiter 22 ha 93, parcelles F 8, F 9, F 14, F 15, F 46, B 3, B 8, B 169, C 131, C 136, C 181, C 243, C 542, C 549, C 556, C 664, C 674, C 746, C 747, D 53, D 142, D 144, D 174, D 295, F 93, G 237, G 392, B 7, D 47, D 59, D 306, E 92, B 92, C 267, A 132, A 146, A 177, B 26, B 60, C 515, C 541, C 591, C 633, D 60, D 69, D 324, D 326, D 327, D 328, D 331, D 333, D 334, D 337, D 339, D 342, D 367, E 4, E 6, E 7, E 9, E 20, E 175, E 187, E 207, E 221, E 240, B 80, C 562, C 767, C 768, D 51, D 103, D 129, D 173, D 291, D 317, D 329, D 332, D 343, E 5, E 206, F 1, F 2, F 3, F 5, F 18, F 20, F 21, F 22, G 97, G 98, H 36, H 135, C 238, C 320, C 417, C 476 et D 281 à FRIZON et parcelles ZB 45 et ZB 44 à SAINT VALLIER, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAÛT

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC DE LA BONNE HAYE.

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09 juillet 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant que l'activité extérieure exercée par M. THENOT Christophe répond aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA BONNE HAYE dont le siège social se situe à CONTREXEVILLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 36 101 € divisé en 36 101 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur THENOT Christophe : 25 301 parts sociales soit 70,08 %
 - Monsieur THENOT Maxime : 10 800 parts sociales soit 29,92 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC DE LA COMBEAUTE .

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09 juillet 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA COMBEAUTE dont le siège social se situe à LE VAL D'AJOL composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 250 000 € divisé en 12 500 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur CLAUDE Pascal : 6 250 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur CLAUDE Emilien : 6 250 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC DE LA TAUFOSSE .

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09 juillet 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA TAUFOSSE dont le siège social se situe à XERTIGNY composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 460 000 € divisé en 46 000 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur BRANDAZZI Fabrice : 23 000 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur BRANDAZZI Aymeric : 23 000 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC DES DEUX FRENES.

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09 juillet 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES DEUX FRENES dont le siège social se situe à DOMMARTIN SUR VRAINE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 199 088 € divisé en 12 443 parts de 16 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur RICHARD Norbert : 6 463 parts sociales soit 51,94 %
 - Madame RICHARD Françoise : 2 990 parts sociales soit 24,03 %
 - Monsieur RICHARD Romain : 2 990 parts sociales soit 24,03 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC DU FLUGE .

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09 juillet 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU FLUGE dont le siège social se situe à ISCHES composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 184 032 € divisé en 11 502 parts de 16 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur GARCIN Pascal : 5 751 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur GARCIN Florian : 5 751 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

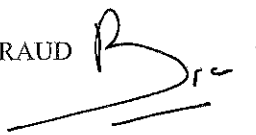
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC DU PETIT MONT .

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09 juillet 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU PETIT MONT dont le siège social se situe à FLOREMONT composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 161 415 € divisé en 16 161 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur BARBE Alain : 5 387 parts sociales soit 33,00 %
 - Monsieur CLAUDON Olivier : 5 387 parts sociales soit 33,00 %
 - Monsieur SCHLIENGER Florian : 5 387 parts sociales soit 34,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU FAING CHENAL délivré le 30/06/2004, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 21/07/2015 par le GAEC DU FAING CHENAL ;

Considérant la demande de dérogation pour le maintien du GAEC unipersonnel jusqu'au 31/12/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU FAING CHENAL dont le siège social se situe à SAINT BENOIT LA CHIPOTTE composé de 1 membre associé ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 1 associé
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 191 000 € divisé en 9 550 parts de 20 € chacune :
 - Monsieur BOULAY Stéphane : 9 550 parts sociales soit 100,00 %

Article 3 : A compter du 19 janvier 2015, l'associé unique du GAEC peut procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

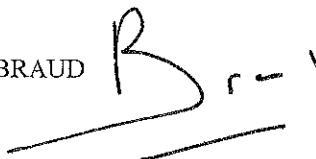
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 21 juillet 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA COTE ROUGE délivré le 01/03/2006, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 25/06/2015 par le GAEC DE LA COTE ROUGE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA COTE ROUGE dont le siège social se situe à VAXONCOURT composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 366 060 € divisé en 36 606 parts de 10 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur HANS Alain : 11 039 parts sociales soit 30,15 %
 - Monsieur JACOBÉ Claude : 9 139 parts sociales soit 24,97 %
 - Monsieur JACOBÉ Jérôme : 16 428 parts sociales soit 44,88 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

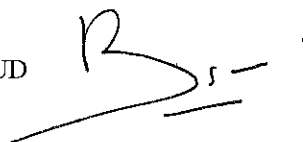
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA FOURRIERE délivré le 26/03/1979, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 25/06/2015 par le GAEC DE LA FOURRIERE ;

- VU la demande de dérogation présentée par les 2 associés du GAEC pour l'exercice d'activités extérieures dans une structure dédiée de type SARL ;
- VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant que les activités extérieures exercées par les associés du GAEC répondent aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA FOURRIERE dont le siège social se situe à GERBEPAL composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 29 760 € divisé en 1 984 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur AUBERT Frédéric : 992 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur ZENNER Patrick : 992 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
-
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
-
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU BAS DES CHAMPS délivré le 06/03/1991, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 25/06/2015 par le GAEC DU BAS DES CHAMPS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BAS DES CHAMPS dont le siège social se situe à XERTIGNY composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 180 360 € divisé en 12 024 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur COLIN Florian : 6 012 parts sociales soit 50,00 %
 - Monsieur DELANDRE Arthur : 6 012 parts sociales soit 50,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU FRENE délivré le 06/06/1989, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 25/06/2015 par le GAEC DU FRENE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU FRENE dont le siège social se situe à HAGNEVILLE ET RONCOURT composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 155 755 € divisé en 10 385 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur LARCHE Alain : 4 153 parts sociales soit 40,00 %
 - Monsieur LARCHE Thibaut : 3 116 parts sociales soit 30,00 %
 - Monsieur RAGOT Cyril : 3 116 parts sociales soit 30,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC 2000 délivré le 23/04/1998, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC 2000 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC 2000 à ROZIERES SUR MOUZON est accordé à compter du 01/08/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC CLAUDE délivré le 25/04/2005, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC CLAUDE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC CLAUDE à SANS VALLOIS est accordé à compter du 01/07/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE FROIDE FONTAINE délivré le 20/10/1993, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC DE FROIDE FONTAINE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE FROIDE FONTAINE à ROUVRES LA CHETIVE est accordé à compter du 01/07/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU REMELIN délivré le 30/10/1998, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC DU REMELIN ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU REMELIN à MAZIROT est accordé à compter du 01/07/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Braud', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large initial 'B'.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC FLORAVOGE délivré le 29/10/2004, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC FLORAVOGE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC FLORAVOGE à DOUNOUX est accordé à compter du 01/07/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'raud' and a horizontal line underneath.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU CAMPE délivré le 29/10/2013, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 30/06/2015 par le GAEC DU CAMPE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09/07/2015 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU CAMPE dont le siège social se situe à LA HAYE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 184 845 € divisé en 12 323 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur FLORENTIN Olivier : 6 183 parts sociales soit 50,17 %
 - Monsieur HELLEN Kévin : 6 140 parts sociales soit 49,83 %

Article 3 : A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 juillet 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





PRÉFET DE LA MEUSE

PREFET DES VOSGES

Direction Départementale
des Territoires de la Meuse

Direction Départementale des
Territoires des Vosges

CONVENTION n°2015-4871

relative à l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse établie entre :

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

et

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,
Médaille de la Jeunesse et des Sports,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Considérant le relevé de décisions du comité de l'administration régionale de Lorraine du 16 juillet 2014 ;

Considérant le procès verbal de la réunion du comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du 11 juillet 2014 ;

Considérant le compte-rendu du comité technique de la Direction Départementale des Territoires des Vosges du 27 juin 2014 ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et des Vosges ;

Entre le Préfet de la Meuse et le Préfet des Vosges est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en place du pôle de gestion interdépartementale des autorisations de transports exceptionnels au sein de la direction départementale des territoires des Vosges, l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse lui est confiée.

Article 2 : Le Préfet de la Meuse déléguera par arrêté sa signature au directeur départemental des territoires des Vosges pour l'exercice de cette compétence.

Article 3 : La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Meuse et par délégation ».

Article 4 : La direction départementale des territoires des Vosges établira annuellement un bilan statistique des actes délivrés (avis et autorisations de circuler) sur la base des extractions des logiciels existants CIRCE (CIRculation des Convois Exceptionnels) et TEnet (plate-forme Transports Exceptionnels sur internet) ou sur la base des logiciels qui seraient amenés à les remplacer. Ce bilan annuel sera transmis au plus tard au préfet de la Meuse pour le 31 janvier de l'année n+1.

Article 5 : La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à partir de sa double publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse et des Vosges. Sa prolongation devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : La présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente convention qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et des Vosges.

BAR-LE-DUC, le **23 JUIN 2015**

Le Préfet de la Meuse,


Jean-Michel MOUGARD

EPINAL, le **- 3 JUIL. 2015**

Le Préfet des Vosges,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES

**Décision de subdélégation de signature
relative aux attributions de la direction départementale des territoires**

Le directeur départemental des territoires ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2015-4915 du Préfet de la Meuse en date du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse,

DECIDE :

Article 1er :

Pour les décisions mentionnées aux articles de l'arrêté du Préfet de la Meuse n° 2015-4915 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, et annexé à la présente décision, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

a/ M. Didier FEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires.

b/ M. Jean-Marc BARNABE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service d'appui technique et de la sécurité routière (SATSR).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service.

c/ M. Alain HABERT, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du bureau circulation et sécurité routières pour tout ce qui concerne les actes et décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

Article 2 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet de la Meuse et par délégation" :

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le

9 JUIL. 2015

Le directeur départemental des territoires



Yann DACQUAY